



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-77 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Vu les articles 113.2 et 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 2019-77 sur la gestion contractuelle est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5° de l'article 1, du paragraphe suivant :  
  
« 5.1° « fournisseur local » : un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Communauté. ».
2. Le paragraphe 6° de l'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 27 » par « 26 ».
3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 28 ou des articles 29 ou 30 » par « 27 ou des articles 28 ou 29 ».
4. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, de « toutes fins municipales » par « l'exercice d'une de ses compétences ».
5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 27 » par « 26 ».
6. L'intitulé du Chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « ÉVENTUELS COCONTRACTANTS » par « ÉVENTUELS COCONTRACTANTS ».
7. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression des termes « d'au moins 25 000 \$ mais ».
8. L'article 33 de ce règlement est modifié par :
  - 1° le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'article 33 » par « l'article 32 » ;
  - 2° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « . » par « ; » ;
  - 3° l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :  
  
« 3° si la somme du montant cumulatif des contrats déjà octroyés au cours de l'année en cours et du montant du contrat proposé est inférieure à 25 000 \$. »
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de l'article suivant :



« **33.1.** Dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir de contracter délégué à un officier ou fonctionnaire de la Communauté par règlement intérieur du comité exécutif, le délégataire doit s'assurer de respecter les règles établies par tout encadrement administratif émis par le directeur général en matière d'octroi de contrats. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion suivante après le chapitre V :

« **Chapitre V.1**  
ACHATS LOCAUX

**33.2.** La Communauté peut octroyer un contrat, qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10% de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur, selon le cas, situé à l'extérieur du territoire de la Communauté. Le même principe s'applique à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur, selon le cas, ayant une place d'affaire au Québec dans le cas où aucun fournisseur local n'a déposé de soumission.

La Communauté peut également favoriser lors des demandes de prix ou d'appels d'offres sur invitation, l'envoi de demande de soumissions dans un premier temps auprès d'un fournisseur local et à défaut, auprès d'entreprises situées dans la province de Québec.

Le présent article cesse d'avoir effet le 25 juin 2024. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.